

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°26687 du 29 avril 2009
dans l'affaire X/ V^e Chambre**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2008 par **X** qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision **X** du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 novembre 2008;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 février 2009 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ , avocat et Mme K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Fin 2005, votre mari, Monsieur [Z. F.] (SP : 5.819.488), en raison de problèmes avec ses autorités nationales, aurait quitté la Turquie pour la Belgique. Après son départ, les autorités seraient venues à plusieurs reprises au domicile familial. Vous auriez été arrêtée en même temps que votre beau-père à trois reprises. Vous auriez été interrogée sur le lieu où se serait trouvé votre conjoint. Vous auriez quitté votre pays en janvier 2007. En route pour la Belgique, vous auriez été arrêtée par les autorités suisses. Vous auriez introduit une demande d'asile dans ce pays,

afin de ne pas être expulsée vers la Turquie. Vous seriez arrivée en Belgique le 7 mars 2007 et avez introduit une demande d'asile en date du 8 mars 2007.

B. Motivation

Malgré ma décision de procéder à un examen ultérieur, dans laquelle j'estimais que votre demande n'était pas manifestement non fondée, il ressort d'un réexamen approfondi des éléments contenus dans votre dossier que votre demande est non fondée pour les motifs exposés ci-dessous. Il convient de remarquer que le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général ne contient pas d'éléments justifiant une autre décision. Par conséquent, je suis d'avis qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre. Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir qu'il existait, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat général à l'égard de votre époux en date du 11 septembre 2006. Or, il appert de vos déclarations que les faits que vous invoquez à titre personnelle seraient la conséquence des faits invoqués par votre mari. Dès lors, dans la mesure où la crédibilité de ceux-ci n'était pas établie et puisque vous n'apportez aucun nouvel élément pouvant consister en un début de preuve de ces faits, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Au surplus, il appert de vos déclarations au Commissariat général que la dernière fois que vous auriez rencontré des difficultés avec vos autorités nationales remonterait à l'été 2006 (p. 4 du rapport d'audition). Néanmoins, vous n'auriez quitté votre pays qu'en janvier 2007 (p. 3 du rapport d'audition). Ce manque d'empressement à quitter le pays relève d'un comportement peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère non fondé des craintes que vous invoquez, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un CD déjà évoqué par votre mari lors de sa propre demande et une composition de famille ne peuvent attester de l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ni infirmer la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de la motivation d'un acte administratif - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de la

violation des principes généraux de droit administratif, de droit de la défense, du principe *audi alteram partem* et du principe de bonne administration ; « pris ensemble ou isolément ».

- 2.3. Elle rappelle les recommandations du Guide des Procédures, soutient que son récit est cohérent ; qu'elle fut victime des faits graves ayant été couverts par sa famille. Qu'elle est encore sujette à une crainte et un risque de persécution important en cas de retour dans son pays d'origine. Que le simple fait de ne plus être retournée dans son pays d'origine et d'avoir séjourné dans un autre pays démontre à suffisance sa situation.
- 2.4. Elle prend un deuxième moyen de la violation de la motivation d'un acte administratif - articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des principes généraux de droit administratif, de droit de la défense, du principe *audi alteram partem* et du principe de bonne administration ; « pris ensemble ou isolément ».
- 2.5. Elle soutient que la décision attaquée refuse la protection subsidiaire sans aucune explication en se contentant d'évoquer l'existence de l'article 48/4 de la loi de 1980. Qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante risque des traitements inhumains et dégradants dus à l'attitude de particuliers mais sans la protection des autorités de son pays d'origine. Qu'elle ne peut bénéficier d'aucune protection en raison, notamment, du chaos laissé et entretenu par les miliciens russes. Elle ajoute que la décision attaquée invoque la fin des troubles en Ossétie. Le simple fait d'invoquer un cessez-le-feu ne veut nullement dire que la situation s'est calmée en cette région. Elle constate que la décision ne cite pas le document sur lequel elle s'appuie. Si celui-ci existe, il n'a en tout cas pas été transmis à la requérante pour qu'elle puisse donner son opinion sur ce point.
- 2.6. Elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. La note d'observation

- 3.1. La partie défenderesse avance que les explications de la partie requérante invoquées en termes de requête selon laquelle elle ne peut bénéficier d'aucune protection de la part de son état d'origine en raison, notamment du chaos laissé et entretenu par les miliciens russes, ne peuvent être retenues. La requérante n'a, de plus, accompli aucune démarche en ce sens. La simple peur des représailles, telle qu'alléguée, ne peut suffire en tant qu'explication au reproche formulé par l'acte attaqué. Les moyens ne sont pas sérieux.
- 3.2. La partie requérante, si elle évoque la Georgie comme étant un pays encore insécurisé par des miliciens russes ou paramilitaires russes, reste en défaut d'étayer ses dires et ne répond pas au document émanant des services d'information CEDOCA versé au dossier.
- 3.3. Par ailleurs, la partie défenderesse observe que la requérante n'émet aucune objection quant à la possibilité de fuite interne.
- 3.4. Elle rappelle, enfin, que l'art. 17 §2 de l'AR du 11/07/03 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général de confronter la requérante aux informations

objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions ; à ce sujet, le CCE rappelle encore que cette article « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (...)* ».

4. l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

- 4.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2. La décision attaquée refuse d'octroyer à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire principalement parce que le Commissaire adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié à l'égard de son époux, M. K. D. Il constate que les déclarations de la requérante seraient la conséquence des faits invoqués par son mari et juge que, dans la mesure où la crédibilité de celui-ci n'a pu être établie, il convient de réserver un traitement similaire à sa demande. Il lui reproche ensuite l'absence de demande de protection aux autorités géorgiennes suite aux maltraitances commises par M. B. et souligne le caractère local des faits allégués.
- 4.3. La décision entreprise étant liée à titre principal à celle de l'époux de la requérante, M. K. D., le Conseil s'interroge sur les conséquences en Géorgie résultant de la situation matrimoniale de la requérante en tant qu'épouse d'un ressortissant turc musulman ayant eu un parcours au sein d'un mouvement religieux. Pour l'essentiel, il renvoie, dans le présent arrêt, à l'analyse figurant dans l'arrêt de M. K. D. (arrêt du Conseil n°26686 du 29 avril 2009 dans l'affaire 34.730/V).
- 4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La décision **X** rendue le 13 novembre 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS.

G. de GUCHTENEERE.